

VD_GERICHTE PT22.040304 vom 10. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT22.040304

FR: VD_GERICHTE PT22.040304 du 10 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PT22.040304 del 10 novembre 2025

Erwägungen

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 742 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais effectuée à la même hauteur par celle-ci.

E. 7.3

Les dépens de deuxième instance sont évalués à 2'300 fr. (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). L'appelante versera à l'intimée 1 le montant de 2'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance. L'intimée 2 n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.